

Département fédéral de la justice et de la  
police  
Secrétariat d'État aux migrations  
3003 Berne

Par e-mail à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, 12.8.2026

**Prise de position d'Insertion Suisse concernant la modification de la loi sur les étrangers et de la loi sur l'intégration (signalement des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière)**

Mesdames, Messieurs

Insertion Suisse (AIS) vous remercie de lui donner l'occasion de s'exprimer dans le cadre de la présente consultation relative à la modification de la loi sur les étrangers et l'intégration. AIS prend position ci-après sur les points particulièrement pertinents du point de vue de l'insertion sociale et professionnelle.

AIS soutient la modification proposée de l'article 57 de la LEI. Les autorités cantonales et communales chargées du premier contact doivent être tenues d'évaluer, pour les personnes entrées en Suisse dans le cadre du regroupement familial, un éventuel besoin d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Les personnes présentant un tel besoin doivent être inscrites aux offices cantonaux d'orientation compétent.

Cette réglementation peut contribuer à identifier précocement les compétences et le potentiel professionnels et à mieux les mettre à profit sur le marché du travail suisse. Une évaluation systématique et l'orientation vers les offices d'orientation compétents créent des conditions préalables essentielles à une insertion professionnelle ciblée, efficace et durable.

L'AIS se félicite en particulier du fait que, dès le premier contact, des informations sur le parcours scolaire et professionnel soient recueillies selon des directives uniformes à l'échelle nationale. Une collecte précoce et structurée des données constitue une base essentielle pour évaluer de manière fondée les besoins individuels en matière d'orientation et proposer des parcours de formation ou professionnels adaptés.

Les informations recueillies peuvent également contribuer au pilotage et au développement de la promotion de l'intégration. Une base de données fiable permet d'observer systématiquement les besoins en matière d'intégration et les évolutions à long terme, ainsi que d'adapter de manière ciblée les mesures existantes.

Les autorités cantonales et communales jouent ici un rôle central, puisqu'elles décident, sur la base des informations recueillies, quelles personnes doivent être inscrites aux offices cantonaux d'orientation. AIS soutient donc l'intention de préciser, au niveau de l'ordonnance et en collaboration avec les cantons et les partenaires sociaux, les critères de ce tri. Des directives objectives et contraignantes sont nécessaires pour garantir une mise en œuvre aussi uniforme que possible et un accès comparable aux services de conseil dans le domaine de l'asile et des étrangers.

Lors de l'élaboration des critères de triage, il convient de tenir compte des différentes situations de vie des personnes concernées. Les femmes relevant du domaine de l'asile, en particulier, sont souvent confrontées à des obstacles structurels supplémentaires dans leur accès à la formation et à l'emploi, par exemple en raison du manque de structures d'accueil pour les enfants. Ces conditions-cadres spécifiques au genre devraient être prises en compte de manière appropriée lors de l'évaluation des besoins.

AIS salue par ailleurs l'obligation prévue pour les offices d'orientation d'inviter les personnes signalées comme ayant besoin de conseil à un entretien individuel. Cet entretien devrait être axé sur les objectifs, les compétences, le potentiel et la situation personnelle de chacun. Ce n'est que sur cette base qu'il est possible de développer des offres de soutien adaptées aux besoins, des possibilités de formation initiale et continue appropriées ainsi que des perspectives professionnelles réalistes.

Du point de vue d'AIS, l'évaluation du potentiel des membres de la famille, dans le cadre du regroupement familial des personnes relevant du domaine de l'asile, ne devrait toutefois pas être exclusivement axée sur l'insertion professionnelle. Une partie des personnes concernées présente dans un premier temps des besoins de soutien supplémentaires, dont il faut tenir compte avant d'envisager la réussite d'une formation ou la recherche d'un emploi.

Cela concerne par exemple les personnes ayant un faible niveau d'instruction, les parents d'enfants en bas âge ou les personnes souffrant de problèmes de santé. Elles peuvent avoir besoin d'un accompagnement pour l'apprentissage d'une langue nationale, l'accès à des structures d'accueil pour enfants ou la stabilisation de leur situation sociale et de leur santé. Ces besoins peuvent être exacerbés par une séparation familiale de longue durée ainsi que par des conditions de vie difficiles dans le pays d'origine ou de résidence.

Les membres de la famille ayant rejoint des personnes relevant du domaine de l'asile ne sont aujourd'hui pas systématiquement pris en charge dans tous les cantons et toutes les communes. Il en résulte un risque que les personnes ayant besoin d'aide n'aient pas accès à des offres adaptées, ou n'y accèdent que tardivement. Une obligation de déclaration, fondée sur les besoins, auprès des services spécialisés compétents pourrait combler cette lacune, favoriser une pratique de conseil plus uniforme et permettre un accompagnement précoce en matière d'intégration.

L'intégration englobe non seulement la participation économique, mais aussi la participation sociale et sociétale. Insertion Suisse suggère donc d'examiner si, lorsque le besoin est dûment constaté, l'obligation de signalement devrait également être étendue aux services et offres compétents en dehors de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.



Avec mes meilleures salutations

Sepala Megert

Secrétaire général d'Insertion Suisse